



Office des assurances sociales  
Forelstrasse 1  
3072 Ostermundigen

Le 26 octobre 2020

**Pour tout renseignements concernant l'assujettissement à l'assurance-maladie:**

Service de la réduction des primes et de l'application  
du régime obligatoire  
asv.pvo@be.ch  
Tél. 031 636 52 00

**Destinataires:**

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Communes bourgeoises
- Syndicats d'aide sociale / Service sociaux régionaux

---

## Directive

### Assurance-maladie obligatoire en Suisse

#### 1. Généralités

La présente directive décrit la procédure qui consiste à informer les personnes qui arrivent d'un autre canton ou de l'étranger au sujet de leur obligation de contracter une assurance-maladie en Suisse ainsi qu'à annoncer à l'Office des assurances sociales (OAS) des personnes nouvellement arrivées qui ne disposent pas de preuve de leur affiliation à une caisse-maladie suisse (assurance de base selon la LA-Mal). Elle remplace la directive 8/842.114/3.1 du 09 octobre 2018.

#### 2. Assujettissement à l'assurance-maladie

Toute personne domiciliée ou exerçant une activité lucrative en Suisse est tenue de s'assurer auprès d'une **caisse-maladie suisse** dans les trois mois suivant la prise de domicile, le début de l'activité lucrative en Suisse ou la naissance. En principe, l'obligation de s'assurer concerne également les membres de la famille d'une personne étrangère qui n'exercent pas d'activité lucrative et sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE. Les exceptions à l'obligation de s'assurer ainsi que les exemptions à l'assujettissement à l'assurance-maladie en Suisse sont réglementées par la législation à ce sujet.

L'OAS doit veiller au respect de l'obligation de contracter une assurance-maladie par les personnes domiciliées ou qui exercent une activité lucrative dans le canton de Berne (ainsi que par les membres de la famille d'une personne étrangère qui n'exercent pas d'activité lucrative et sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE) (art. 1, al. 1 de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire [LiLAMAM]).

Les communes, quant à elles, sont responsables d'informer les personnes concernées de leur obligation de s'assurer (voir ch. 3) (art. 3 LiLAMAM).

La vérification de l'existence d'une assurance-maladie par le Service des migrations/les communes pour l'octroi d'une autorisation de séjour (art. 24, al. 1, lit. b de l'Annexe I ALCP et art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers [LEtr]) ne remplace pas l'examen de l'assujettissement à l'assurance-maladie par l'OAS (art. 1 LiLAMAM).

### 3. Information des communes aux nouveaux arrivants

Les communes informent les parents de nouveau-nés et les nouveaux arrivants de l'obligation de s'assurer lorsqu'ils s'annoncent dans la commune. En outre, elles leur remettent la brochure d'information de l'OAS (voir ch. 5).

La distribution de cette brochure garantit la diffusion d'informations uniformes sur l'assujettissement à l'assurance-maladie dans le canton de Berne. Les personnes intéressées sont informées que dans les trois mois suivant le début de l'obligation de s'assurer, elles sont tenues de contracter une assurance de base selon la LAMal auprès d'une caisse-maladie suisse ou de déposer auprès de l'OAS une demande d'exemption de l'assurance-maladie obligatoire.

#### *Précision*

Si une commune apprend que la personne dispose déjà d'une assurance de base selon la LAMal auprès d'une caisse-maladie suisse, elle peut bien entendu se dispenser de lui remettre la brochure d'informations.

### 4. Annonce à l'OAS de nouveaux arrivants non affiliés à une caisse-maladie suisse

Les communes peuvent annoncer à l'OAS, au moyen du formulaire ad hoc (voir ch. 5), les nouveaux arrivants qui ne disposent d'aucune preuve d'une affiliation à une caisse-maladie suisse.

L'OAS examine, sur la base de l'annonce de la commune, l'obligation qu'a la personne de s'assurer et veille au respect, par la personne concernée, de l'assujettissement à l'assurance-maladie.

### 5. Brochure d'information et formulaire d'annonce

La **brochure d'information** figure sur le site Internet de l'OAS, à l'adresse [www.be.ch/publications](http://www.be.ch/publications) (mot à rechercher: «Assurance-maladie»), où il est possible de la télécharger ou de la commander. On peut aussi l'obtenir en envoyant un courriel à l'adresse [asv.pvo@be.ch](mailto:asv.pvo@be.ch).

Le **formulaire d'annonce** peut être téléchargé à partir du site Internet de l'OAS, à l'adresse [www.be.ch/rpo](http://www.be.ch/rpo), rubrique «Formulaires/Communes».

#### **Office des assurances sociales**

*Jolanda Moser  
cheffe de service  
Service de la réduction des primes et  
de l'application du régime obligatoire*